



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service des statuts et de la réglementation
des RH militaires et civiles

Paris, le 18 FEV 2019

N° ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH
0001019004487

NOTE

à l'attention des
destinataires « in fine »

OBJET : Modalités d'application de la clause de revoyure au profit des adjoints administratifs.

REFERENCES :

- a) Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- b) circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- c) circulaire n° 310859/DEF/SGA/DRH-MD du 30 juillet 2015 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et au complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les adjoints administratifs du ministère de la défense.

P. JOINTES :

- a) Plafonds réglementaires d'IFSE par groupe ;
- b) modèle de lettre de notification.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est désormais le régime indemnitaire commun à l'ensemble des fonctionnaires servant au ministère des armées, à l'exception des corps paramédicaux qui n'y ont pas adhéré.

.../...

Le décret de référence a) prévoit trois possibilités de revaloriser l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions. Cette dernière possibilité est plus communément appelée « clause de revoyure ».

Le corps des adjoints administratifs du ministère des armées ayant adhéré au RIFSEPP le 1^{er} décembre 2014, la clause de revoyure lui est applicable à compter du 1^{er} décembre 2018 en application de la circulaire de référence c).

La présente note a pour objet de préciser les conditions et modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif.

1. PRESENTATION DE LA CLAUSE DE REVOYURE

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La circulaire de référence b) définit l'expérience professionnelle comme pouvant être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle se différencie :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelons. Dans ce cadre, la modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Cette circulaire impose à l'employeur de revoir la situation de l'agent, mais n'instaure pour autant pas une revalorisation automatique de l'IFSE. Cette revalorisation, si elle se produit, se traduit par une majoration pérenne du montant de l'IFSE.

2. AGENTS ELIGIBLES

Doivent être pris en compte, pour la clause de revoyure, les agents présents dont les fonctions occupées sont les mêmes aux deux dates-bornes suivantes : le 1^{er} décembre 2014 et le 1^{er} décembre 2018. Le changement d'affectation s'entend comme une mobilité entraînant rédaction d'un arrêté portant changement d'emploi pour l'agent.

Les agents dont l'absence à l'une des dates-bornes indiquées ci-dessus implique la suspension du versement de l'IFSE sont exclus du dispositif.

Ainsi, à titre d'exemple, un adjoint administratif présent sur le même emploi de gestionnaire administratif payeur au sein du même bureau d'une division de CMG au 1^{er} décembre 2014 et au 1^{er} décembre 2018 est éligible à la clause de revoyure.

2.1 Cas particuliers d'agents éligibles :

- les agents qui ont suivi leur emploi transféré vers un autre service, y compris avec changement de périmètre ;
- les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade sans changer d'emploi ;
- les agents ayant bénéficié d'une régularisation de la catégorisation de groupe de leur emploi, y compris lorsque cette opération implique une régularisation de l'IFSE ;
- les agents en PNA entrante et soumis au RIFSEEP présents sur le même emploi aux dates-bornes indiquées plus haut.

Le traitement de la clause de revoyure pour les adjoints administratifs du ministère placés en position de mise à disposition sortante sera coordonné par SRHC.

2.2 Sont en revanche exclus du bénéfice du dispositif de la clause de revoyure des agents qui ont effectué des mobilités sans majoration de leur IFSE (mobilité descendante ou mobilité latérale dans un délai inférieur à trois ans hors restructurations)¹.

Ne sont également pas concernés les agents qui consacrent une quotité de travail au moins égale à 70% d'un service à temps complet à une activité syndicale et qui bénéficient d'une revalorisation annuelle de leur IFSE².

3. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

3.1 Stabilisation des effectifs

Un fichier nominatif comportant les agents dont le montant de primes (IFSE en base 100)n'a pas évolué entre le 1^{er} décembre 2014 et le 1^{er} décembre 2018 sera transmis par SRHC aux employeurs.

Ceux-ci procéderont aux opérations de vérification en incluant dans la liste des bénéficiaires, le cas échéant, les agents se trouvant dans l'un des cas particuliers évoqués au point 2.1 ci-dessus et qui n'y figureraient pas et en excluant les agents mentionnés au point 2.2 ci-dessus.

3.2 Attribution de la majoration d'IFSE

3.2.1- Le cadre interministériel

Selon la circulaire de référence b), le déclenchement de la clause de revoyure prend en compte l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées par l'agent dans son emploi.

3.2.2- Le cadre ministériel

Compte tenu de l'importance des effectifs concernés et dans le souci de faciliter le traitement des opérations matérielles, le ministère des armées a choisi d'adapter le cadre général évoqué ci-dessus selon les conditions suivantes :

- Le montant de la clause de revoyure pour les agents du corps des adjoints administratifs est fixé à 250 euros bruts/an. L'activation de la clause de revoyure se traduira donc pour les agents concernés par une majoration de leur IFSE mensuelle de 20,83 euros bruts à la date de prise en compte, ainsi qu'à un versement correspondant à l'effet rétroactif de cette mesure à compter du 1^{er} décembre 2018.

¹ La situation de l'IFSE de ces agents sera examinée dans le cadre du chantier de refonte du cadre réglementaire de gestion du RIFSEEP qui sera ouvert à la fin du 1^{er} trimestre 2019.

² Note n°310309/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/RSSF du 8 juin 2015.

- Cette majoration est forfaitaire et aucune modulation n'est possible. Seuls les agents en temps partiels à la date mise de paiement de la revalorisation verront cette dernière minorée en fonction de leur quotité de travail, en application de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Cette majoration s'applique a priori à l'ensemble des adjoints administratifs qui figureront dans la liste des agents éligibles, que les compétences des agents aient progressé (cf. point 3.2.1) ou soient restées constantes et satisfaisantes.
- Néanmoins, l'employeur conserve la capacité, à titre exceptionnel, de ne pas majorer l'IFSE d'agents dont les compétences professionnelles se seraient dégradées au cours de ces quatre années ou qui, par exemple, auraient fait preuve d'inaptitudes à s'adapter à l'évolution de leur métier et/ou environnement professionnel.

Dans ce cas, la décision de l'employeur doit impérativement s'appuyer sur des éléments objectifs et matériels d'appréciation (régression de croix ou mention littérale dans les CREP...).

Ces motifs devront figurer dans une décision de non-majoration d'IFSE qui sera notifiée à l'agent (DRH-MD/SRP 4 sera destinataire en copie de ce courrier). Un modèle de courrier est présenté à toutes fins utiles en annexe 2.

4. MISE EN PAIE, COMPTE-RENDU DE LA MISE EN ŒUVRE ET INFORMATION DES AGENTS

4.1 Mise en paie

A l'issue des travaux, les employeurs adresseront aux CMG/SPAC les tableaux nominatifs renseignés **au plus tard le 1^{er} juin 2019**. Pour les agents affectés en DROM/COM, ces états seront adressés aux DICOM locales.

Les montants seront portés en base 100 (effectif considéré à priori comme travaillant à temps complet).

Les CMG/SPAC veilleront au respect par les employeurs des plafonds réglementaires d'IFSE par groupe rappelés dans l'annexe 1.

Ils se chargeront de la prise en compte technique de la proratisation du montant en fonction de la quotité de travail de chaque agent. Ils procéderont au versement de l'IFSE mensuelle majorée à compter de la paie d'**août 2019, avec régularisation à compter du 1^{er} décembre 2018**.

4.2 Compte-rendu de la mise en œuvre

Il est demandé à chaque employeur d'adresser, par courriel à la DRH-MD (bureau SRP 4) au plus tard le **1^{er} juillet 2019**, un compte-rendu sur la campagne conduite comportant :

- des observations sur les conditions pratiques de mise en œuvre du dispositif ;
- le nombre d'agents n'ayant reçu aucune majoration d'IFSE ainsi que les motifs de non-revalorisation.

4.3 Information des agents et de leurs représentants

L'information des agents s'effectuera au moyen d'un message général sur le site SGA Connect.

Seuls les agents qui n'auront pas bénéficié de la majoration d'IFSE seront destinataires d'un courrier, tel qu'indiqué dans le point 3.2.2).

Cette lettre devra comporter les voies et délais de recours et être notifiée aux agents concernés.

Enfin, il est demandé aux employeurs de présenter aux représentants de leurs personnels civils une information sur les conditions dans lesquelles ils auront mis en œuvre la clause de revoyure (bilan synthétique, directives données ...) dans l'instance de dialogue social appropriée (CTR pour ceux qui en disposent ...).

Le vice-amiral d'escadre Philippe HELLO
directeur des ressources humaines
du ministère de la défense

Le Chef du département du Contrôle budgétaire



Thierry PELLE

DESTINATAIRES :

- ACSIA
- ARD
- CBCM
- CGA
- DAF/BRH
- DAJ/Chancellerie
- DCSCA
- DCSEA
- DCSSA
- DCSID
- DGA/DRH
- DGNUM
- DGRIS
- DICOD
- DIRISI
- DMAé
- DPID
- DPMA/Chancellerie
- DRHAA/BPC
- DRHAT/SDEP/BPC
- DRH-MD/CAB/BRH
- DRM/Chancellerie
- DRSD/Chancellerie
- DSNJ
- EMA/Chancellerie
- EMM/PC
- SDBC/Chancellerie
- SGA/SD PRHF (Frédérique CRAPEZ, pour les organismes du SGA non destinataires de cette note)
- SHD
- SIAé
- SIMU
- SPAC/BGPP
- SPAC/BRH
- SRHC
- CMG Bordeaux
- CMG Metz
- CMG Rennes
- CMG Saint Germain en Laye
- CMG Toulon

Copies :

- DRH-MD/SPGRH/SD PRH
- IPC

Annexe 1 :

Plafonds réglementaires d'IFSE par groupe de fonctions

	Administration centrale	Services extérieurs
Grp 1	12 150	11 340
Grp 2	11 880	10 800

Pour les adjoints administratifs bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

	Administration centrale	Services extérieurs
Grp 1	7 560	7 090
Grp 2	7 425	6 750

Annexe 2

Modèle de lettre aux agents ne bénéficiant d'aucune majoration d'IFSE

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez déjà d'un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime est composé de deux primes distinctes, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), que vous percevez déjà tous les mois, et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Selon le décret du 20 mai 2014 rappelé ci-dessus, l'IFSE peut être majorée au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Il s'agit de la clause de revoyure.

Le corps des adjoints administratifs est le premier corps de fonctionnaires à bénéficier de ce dispositif dont les conditions de mise en œuvre au sein du ministère des armées ont été fixées par la note n° _____ du _____¹.

Pour autant, je vous informe que j'ai décidé de ne pas majorer votre IFSE au titre de la clause de revoyure pour les raisons suivantes :

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

¹ Consultable auprès de votre service gestionnaire ou sur le site Intradef.

Notification

Je soussigné,
.....reconnais avoir reçu
notification de la décision n°..... du

Signature de l'agent

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administration, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.